



Mission régionale d'autorité environnementale

ogementsRégion Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme
de Soissons (02)**

n°MRAe 2018-2299

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Soissons le 22 mars 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Soissons, qui comptait 28 290 habitants en 2014, projette d'accueillir 1710 habitants d'ici 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 760 logements dans la trame urbaine notamment au sein :

- des sites en réhabilitation du centre-ville (200 logements) ;
- des sites de la gare (185 logements), de l'Arquebuse (150 logements), de Coucy (50 logements) ;
- du tissu urbain diffus (160 logements à raison d'environ 16 dépôts de permis de construire de particulier par an).

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant la présence sur le territoire communal du corridor sous-trame aquatique à proximité du site de logements de l'Arquebuse et que le projet de révision en tient compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation de requalification des berges de l'Aisne ;

Considérant que le centre urbain de la commune de Soissons est classé en site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 par arrêté du 14 mai 1982 et que le projet prévoit au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation la mise en valeur des abords de la cathédrale ;

Considérant que le territoire communal de Soissons est exposé à un risque de remontée de nappe, notamment de nappe sub-affleurante, et que le projet devra prendre en compte ces incidences potentielles par des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant la présence sur le territoire communal du risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles d'aléa fort, localisé à proximité des sites de réhabilitation du centre-ville, du secteur de la gare et de Presles, et que le projet devra prendre en compte ces incidences potentielles par des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant la présence du site Zickel Dehaitre, identifié par la base de données BASOL¹, à environ 100 mètres du site de l'Arquebuse et identifié au PLU ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soissons n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Soissons n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

¹ BASOL : base de données nationale qui recense les sites pollués ou potentiellement pollués

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex